



Vincennes, le 3 mai 2011

Circulaire sur l'application de l'article 23 de la Directive codifiée (ancien article 6 de la IV^{ème} Directive)

Les recommandations concernant la définition de la **réponse motivée** ont été définitivement adoptées lors de l'assemblée générale des fonds de garantie et organismes d'indemnisation à Athènes le 4 novembre 2010. Celles-ci constituent maintenant une référence pour tous les organismes d'indemnisation. En conséquence, les éléments suivants ont été retenus :

1. Comment reconnaître être en présence d'une réponse motivée ?
2. Comment faire pour fournir une réponse motivée ?
3. Comment saisir l'organisme d'indemnisation ?

1. Comment reconnaître être en présence d'une réponse motivée ?

A. Il faut prendre en considération l'émetteur, puis le destinataire.

- La réponse motivée doit émaner de l'assureur / représentant ou de l'avocat.
- Elle doit s'adresser à la personne lésée.

NB : Si l'organisme d'indemnisation vous contacte en vous demandant si vous avez répondu de façon motivée à la victime et que vous ne l'avez pas fait, il vous appartient, non seulement de lui répondre, mais surtout de prendre directement contact avec la victime / représentant ou avec l'avocat. Faute de quoi, à l'expiration du délai de deux mois, vous perdriez la main et l'organisme d'indemnisation gérerait le dossier et exercerait ultérieurement son recours auprès de vous.

B. Il faut repérer les caractéristiques de l'absence de réponse motivée.

Il n'y a pas de réponse motivée quand :

- on relève une absence de réponse aux points soulevés dans la requête ;
- le refus d'indemniser n'est pas justifié ;
- on est en présence d'une réponse dilatoire (exemple : en attente de la confirmation de la garantie) ;

- la réponse est partielle ;
- la réponse n'explique pas pourquoi les dommages ne sont pas quantifiés ;
- on relève une absence de confirmation sur le droit à indemnité ;
- on relève une absence de réponse sur la couverture de l'assureur représentant.

NB : Une offre motivée, non suivie d'effet, n'est pas considérée comme une absence de réponse motivée.

2. Comment faire pour fournir une réponse motivée ?

- Il faut tout d'abord donner une **réponse complète et définitive** sur la demande d'indemnisation, sauf dans les cas où :
 - les rapports de police ou d'expertise (notamment médicaux) ne sont pas terminés ;
 - l'évaluation finale de l'indemnisation n'est pas encore établie ;
 - la responsabilité définitive n'est pas encore fixée ;
 - dans les cas d'une affaire pendante devant les tribunaux.
- Une réponse motivée doit être **argumentée et justifiée**. Elle doit :
 - être une position effective sur le droit à indemnité (la victime peut ou ne peut pas être indemnisée) ;
 - donner le fondement juridique ;
 - se prononcer sur la responsabilité (et donner éventuellement le partage) ;
 - donner une réponse claire sur qui doit indemniser, pourquoi, combien et par qui ;
 - donner une réponse claire et compréhensible ;
 - rappeler le contexte de l'accident.

3. Comment saisir l'organisme d'indemnisation ?

- Par un des trois moyens suivants :
 - par courriel, à l'adresse : _courrier@fga.fr
 - par fax au : 01 43 98 86 95
 - par lettre, à l'adresse : FGAO - 64 rue DeFrance - 94682 Vincennes cedex
- Que joindre à votre envoi ?
 - La copie de la demande écrite présentée à l'assureur ou à son représentant
 - En sus, tous les éléments dont vous disposez sur la matérialité des faits, le quantum, le stationnement habituel du véhicule, etc.
- Quand ?

La saisine doit être faite dès l'expiration du délai de trois mois, décompté à partir de la demande faite à l'assureur / représentant adverse, notamment pour éviter des problèmes de prescription.